

Date de publication :

15 JUIN 2026

Assemblée Communautaires
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	06	118

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Administration générale	OBJET : Mandat spécial - remboursement des frais de Monsieur Rémi NICOLAS
---	--

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,
VU la délibération A-G2026-02-002 du 14 avril 2026 portant élection du Président de Nîmes Métropole,
VU les délibérations A-G2026-03-002 et FIN2026-03-067 du 21 avril 2026 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée du mandat,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 relatif au remboursement des frais engagés par les titulaires des mandats municipaux, applicable aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-14,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2026-03-006 du 21 avril 2026 relative aux remboursements des frais liés au mandat des élus communautaires,

VU l'arrêté communautaire n°2026-04-075 en date du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Rémi NICOLAS, 1^{er} Vice-président de Nîmes Métropole, en matière d'aménagement du territoire, projets de secteur et administration des fonds de concours, droits des sols,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa délégation de fonctions, Monsieur Rémi NICOLAS doit effectuer un déplacement à Gignac (Hérault) le 11 juin 2026 pour se rendre au « Copil du Service Express Régional Métropolitain (SERM) »,

CONSIDERANT qu'il est justifié de rembourser les frais engagés par Monsieur Rémi NICOLAS dans le cadre de ce déplacement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Rémi NICOLAS, 1^{er} Vice-président, délégué à l'aménagement du territoire, projets de secteur et administration des fonds de concours, droit des sols, est autorisé à effectuer un déplacement à Gignac (Hérault) le 11 juin 2026 pour se rendre au

OBJET : Mandat spécial - remboursement des frais de Monsieur Rémi NICOLAS

« copil du Service Express Régional Métropolitain (SERM) ».

ARTICLE 2 : Les frais engagés par Monsieur Rémi NICOLAS pourront faire l'objet d'un remboursement, sur présentation de justificatifs, dans les conditions réglementaires rappelées dans la délibération du Conseil communautaire n° 2026-03-006 du 21 avril 2026 relative aux remboursements des frais liés au mandat des élus communautaires.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de Nîmes Métropole.

Fait à Nîmes, le 8 juin 2026

Le Président,
Vincent BOUGET



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente décision. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr